

POLITIQUE : Réglementation de l'usage des produits du tabac à la commission scolaire

Date d'approbation :	23 mai 2006	Service dispensateur :	Direction générale
Date d'entrée en vigueur :	31 mai 2006	Remplace:	1121-02-04-01
Date de révision :	Au besoin		

1.0 FONDAMENT

Le 17 juin 2005, le projet de loi 112 a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet de loi modifie la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01).

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets désire établir les modalités d'application d'une réglementation de l'usage des produits du tabac selon les obligations légales de la loi et ses propres exigences.

2.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit que des services de promotion et de prévention doivent être offerts à l'élève en vue de lui donner un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

2.2 Le plan stratégique 2005-2008 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport mentionne à l'axe d'intervention "L'aide aux élèves, aux parents, aux enseignantes et aux enseignants":

11.1.1 Inciter les organismes scolaires à mettre en œuvre des initiatives d'aide aux devoirs, de mentorat, de dépistage précoce et de promotion de saines habitudes de vie.

11.1.2 Favoriser, dans les commissions scolaires, la mise en œuvre de l'approche ÉCOLE EN SANTÉ dans leurs établissements.

2.3 Le plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010 a trois grands objectifs:

- la prévention de l'adoption des habitudes tabagiques chez les jeunes;
- la protection de la santé des non-fumeurs contre la fumée du tabac dans l'environnement;
- la promotion et le soutien de l'abandon des habitudes tabagiques.

La nouvelle Loi sur le tabac est un levier privilégié pour atteindre les objectifs de ce plan.

2.4 La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets entend sensibiliser son personnel et ses élèves jeunes et adultes au développement de saines habitudes de vie qui influencent de manière positive leur santé et leur bien-être.

3.0 OBJECTIFS

- 3.1 S'assurer de l'application de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) et de ses propres exigences.
- 3.2 Établir les responsabilités des divers intervenants dans l'application de la présente politique.
- 3.3 Comme organisme d'éducation, la commission scolaire favorise la promotion de saines habitudes de vie dans le respect des personnes et de l'environnement de travail.

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION

4.1 Projet de loi 112 adopté le 17 juin 2005

Ce projet de loi modifie la Loi sur le tabac afin d'étendre l'interdiction de fumer à certains lieux non visés par la loi actuelle, de restreindre davantage l'usage du tabac dans les lieux fermés et d'interdire de fumer à certains moments sur les terrains des écoles et des centres.

Les articles en référence concernent la nouvelle Loi sur le tabac. L'annexe 1 reproduit les principaux articles visés par la présente politique.

4.1.1 Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

- a) les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), article 2, 2^o paragraphe;
- b) les locaux ou les bâtisses mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établis conformément à la Loi sur l'instruction publique, article 2, 3^o paragraphe;
- c) les installations d'un centre de la petite enfance, article 2, 4^o paragraphe;
- d) les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables, article 2, 5^o paragraphe.;
- e) les lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, article 2, 6^o paragraphe;
- f) les milieux de travail, article 2, 9^o paragraphe;
- g) les moyens de transport collectif, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail, article 2, 10^o paragraphe;
- h) tous les autres lieux qui accueillent le public, article 2, 12^o paragraphe.

4.1.2 Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur, article 13.

4.1.3 Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

- Sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes, article 17, 2^o paragraphe;
- Sur les terrains et les installations d'un centre de la petite enfance, article 17, 3^o paragraphe.

4.1.4 Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, qu'une contrepartie soit exigée ou non, article 17.1.

4.1.5 Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants (article 2.2):

Le projet de loi 112 stipule:

- a) les terrains mis à la disposition d'une école et d'un centre de la petite enfance aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves et des enfants, article 2.1, 3^o paragraphe;
- b) Il est interdit de fumer à l'extérieur (article 2.2):
 - d'un centre de formation professionnelle et d'un centre d'éducation des adultes;
 - des installations d'un centre de la petite enfance;
 - des lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs;dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

4.1.6 Étapes d'implantation

Le projet de loi 112 prévoit les étapes d'implantation suivantes:

- Toutes les nouvelles dispositions de la Loi sur le tabac entreront en vigueur le 31 mai 2006, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006:
 - ✓ Article 2.1, le paragraphe 3:
Interdiction de fumer sur les terrains mis à la disposition des écoles primaires et secondaires aux heures où ces écoles reçoivent des élèves;
 - ✓ Article 17.1:
Interdiction de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, qu'une contrepartie soit exigée ou non.

La commission scolaire procédera de façon différente tout en respectant les obligations légales de la Loi sur le tabac. Pour faciliter la gestion de cette loi et pour permettre de sensibiliser les jeunes des écoles (mai - juin), les étapes d'implantation suivantes sont prévues:

- a) Au 31 mai 2006
 - Interdiction de fumer dans les locaux ou les bâtiments de la commission scolaire.
 - Interdiction de fumer à l'extérieur d'une bâtisse dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux visés, s'il y a lieu, jusqu'à la limite du terrain.

Tableau synoptique
Commission scolaire - Loi sur le tabac

	Écoles primaires secondaires	Centres F.P. É.A.	Centres administratifs
Au 31 mai 2006			
Interdiction de fumer dans les locaux ou les bâtiments	✓	✓	✓
Interdiction de fumer à l'extérieur d'une bâtisse dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux, s'il y a lieu, jusqu'à la limite du terrain.	✓ exigences supplémentaires c.s.	✓	✓ exigences supplémentaires c.s.

Pour faciliter la gestion de cette loi, il y aura une certaine uniformité dans l'application de la réglementation au 1^{er} septembre 2006.

b) Au 1^{er} septembre 2006

En présence d'élèves

- Interdiction de fumer sur les terrains mis à la disposition des établissements et des centres administratifs aux heures où ces établissements d'enseignement reçoivent des élèves, incluant les élèves aux services de garde et même dans un véhicule privé.
- Fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments, contrepartie soit exigée ou non.

Tableau synoptique <u>Commission scolaire - Loi sur le tabac</u>			
	Écoles primaires secondaires	Centres F.P. É.A.	Centres administratifs
A) En présence d'élèves 1 ^{er} septembre 2006			
Interdiction de fumer sur les terrains mis à la disposition des établissements et des centres administratifs aux heures où ces établissements d'enseignement reçoivent des élèves, incluant les élèves aux services de garde et même dans un véhicule privé.	✓	✓ exigences supplémentaires c.s.	✓ exigences supplémentaires c.s.
Fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments, contrepartie soit exigée ou non.	✓		

Sans présence d'élèves

Il y aura le respect des exigences de la Loi sur le tabac.

Tableau synoptique <u>Commission scolaire - Loi sur le tabac</u>			
	Écoles primaires secondaires	Centres F.P. É.A.	Centres administratifs
B) Sans présence d'élèves 1 ^{er} septembre 2006			
	perron/terrain	terrain à 9 mètres d'une porte, exigence de la Loi sur le tabac	perron/terrain

4.2 Utilisation de locaux d'un immeuble par différents groupes

4.2.1 La commission scolaire détermine l'utilisation d'un immeuble entre différents groupes d'usagers. Ces groupes comprennent les écoles primaires et secondaires, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les services de garde, les prêts ou location à des organismes externes.

La commission scolaire détermine ses propres besoins de locaux.

4.2.2 La Loi sur le tabac établit des exigences différentes selon les utilisateurs pour un terrain, pour un local ou une bâtisse.

Lorsqu'il y a plusieurs utilisateurs, de groupes différents, il faut appliquer l'exigence la plus sévère¹.

Selon l'interprétation d'un répondant du ministère — Service de lutte contre le tabagisme — l'interprétation du terme "reçoivent" est la suivante:

"Pour toutes les activités sous la supervision de la commission scolaire".

Les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, les centres administratifs et les autres bâtisses sont concernés lorsque l'on utilise "la commission scolaire". Celle-ci a une entité juridique.

4.3 Affichage - Endroits interdits

L'article 10 de la Loi sur le tabac mentionne que la commission scolaire doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ses établissements (école-centre) et ses autres bâtisses, les endroits où il est interdit de fumer.

4.4 Tolérance interdite

L'article 11 de la Loi sur le tabac indique que la commission scolaire ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Il incombe alors à la commission scolaire de prouver qu'elle n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

4.5 Inspecteurs

L'article 32 de la Loi sur le tabac mentionne que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

L'inspecteur ou l'analyste doit s'identifier, sur demande, lorsqu'il intervient dans le cadre de la Loi sur le tabac.

La commission scolaire et son personnel doivent prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de ses fonctions (article 36).

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document (article 37).

4.6 Dispositions pénales

La Loi sur le tabac prévoit des amendes pour certaines infractions. Les articles 41 à 57.2 les mentionnent.

Les principales infractions et amendes qui concernent la commission scolaire se retrouvent à l'annexe 2.

5.0 INFORMATION, PRÉSENTATION ET SANCTIONS

5.1 Information

La commission scolaire utilise les moyens appropriés pour que le personnel, les élèves jeunes et adultes, les contractuels, les membres des différents comités, les bénévoles, les visiteurs et les locataires des établissements (écoles et centres), des centres administratifs et des autres bâtisses soient bien informés de la présente politique.

5.2 Prévention

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré un "Guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac". Ce guide propose une démarche visant à faciliter l'application des mesures de la Loi sur le tabac concernant le non-usage du tabac sur les terrains de l'école. (www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/)

5.3 Mesures et sanctions

Les présentes sanctions sont des moyens utilisés par la commission scolaire pour inciter les gens à respecter la présente politique.

5.3.1 Pour les élèves jeunes et adultes

Des mesures disciplinaires et des sanctions sont utilisées lorsqu'il y a une récidive importante d'un élève jeune ou adulte. Les mesures et sanctions sont inscrites dans les règles de conduite et les mesures de sécurité (codes de vie).

5.3.2 Pour les membres du personnel

Pour les membres du personnel qui ne respectent pas les interdictions de fumer, les mesures et sanctions suivantes seront prises:

- un avertissement verbal;
- un avis écrit;
- une mesure disciplinaire.

La mesure disciplinaire est utilisée lorsqu'il y a une récidive importante d'un membre du personnel. Cette mesure est en respect avec les conventions collectives.

5.3.3 Pour les membres des différents comités, les bénévoles et les visiteurs

Pour les membres des différents comités, les bénévoles et les visiteurs qui ne respectent pas les interdictions de fumer, les mesures et sanctions suivantes seront prises:

- un avertissement verbal;
- un avis écrit.

5.3.4 Les contractuels

Les contractuels de la commission scolaire seront informés des nouvelles exigences de la Loi sur le tabac et de la présente politique. Une clause concernant la présente politique sera incluse dans tous les contrats.

Autobus scolaires

La politique "Responsabilités des différents intervenants dans le transport scolaire" indique à l'article 3.4 Code d'éthique et respects des règlements:

Selon la Loi sur le tabac (L.R.Q. chapitre T-0.01), il est interdit de fumer qu'il y ait ou non des passagers dans un autobus utilisé pour le transport des élèves.

5.3.5 Les locataires et utilisateurs

La commission scolaire loue des espaces excédentaires à différents groupes et effectue des prêts et locations de locaux.

5.3.5.1 Les locataires

La commission scolaire loue des espaces excédentaires, à moyen et long terme, auprès de groupes publics ou privés. Ces locataires seront informés des nouvelles exigences de la Loi sur le tabac et de la présente politique.

Une clause concernant la présente politique sera incluse dans tous les contrats.

5.3.5.2 Les utilisateurs

La commission scolaire et ses établissements effectuent des prêts et des locations de locaux à des particuliers et des organismes publics ou privés.

La commission scolaire a une politique "Prêt ou location de locaux appartenant à la commission scolaire à des fins de rencontres sociales". Cette politique mentionne l'interdiction de fumer.

Cette politique sera modifiée pour inclure les éléments suivants:

- Un avis écrit sera fourni aux utilisateurs. Cet avis donne des détails sur la Loi sur le tabac, les infractions et les amendes possibles. Une clause indiquant que, si la personne ou l'organisme qui utilise les locaux contrevient à l'application de la présente politique, tout prêt ou location ultérieur(e) pourra être refusé(e).

6.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 Le Conseil des commissaires adopte la présente politique.

6.2 La direction générale est la responsable déléguée par la commission scolaire pour assurer l'application de la présente politique.

6.3 La direction d'un établissement (école et centre) et les responsables d'une bâtisse doivent faire respecter la présente politique dans leur établissement ou bâtisse.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Selon l'article 4.1.6 de cette politique - Étapes d'implantation

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)
Articles de la loi qui concernent la commission scolaire
Projet de loi 112 adopté le 17 juin 2005

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION**Article 1.1**

Aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot "tabac" comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes".

CHAPITRE II RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX**Article 2.**

Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

1° les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure;

2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi;

3° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établi conformément à la Loi sur l'instruction publique, ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et ceux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université;

4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;

5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;

6.1° ceux où se déroulent des activités ou seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;

6.2° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;

...

9° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;

10° les moyens de transports collectifs, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail;

...

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Article 2.1

Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:

1. les autobus;

2. les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
3. les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement visés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une halte-garderie et d'un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.

Article 2.2

Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 2, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

Article 3.

L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 2, 4, 6 ou 8, peut aménager un fumoir fermé pour les personnes qui, le cas échéant, sont hébergées dans ce lieu.

Ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu. Il doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et doit être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Pour l'application de la présente loi, "l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce" comprend son mandataire qui en assure la direction.

Article 10.

L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

Article 11.

L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

CHAPITRE III VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE

Article 17.

Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

...

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé;

...

- 3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde.
- 4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent;
- 5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer;
- ...

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Article 17.1

Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, qu'une contrepartie soit exigée ou non.

CHAPITRE VII INSPECTION ET SAISIE

Article 32.

Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également nommer, pour l'application du chapitre II et du chapitre III, des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

L'inspecteur ou l'analyste doit, sur demande, s'identifier et exhiber à l'exploitant des lieux visités en application du présent chapitre un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre ou une personne qu'il désigne ou par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

Article 33.

Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 32 peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu:

1° visé aux articles 2 à 2.2;

...

3° où se trouvent des aménagements, des équipements ou des affiches prévus aux articles 3 à 8.1 et à l'article 10 ou au règlement pris en application de l'article 12;

...

Article 34.

Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut:

1° vérifier si des personnes fument dans des endroits où il est interdit de le faire en vertu des articles 2 à 2.2;

...

8° vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 20.4 sont conformes aux exigences prévues à l'article 10 et à la section III du chapitre III ou aux règlements pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 ou de l'article 20.7;

...

10.1° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent;

...

Article 34.1

Toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

Article 35.

L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, des choses ou échantillons visés à l'article 34; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Article 36.

L'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article 37.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de détruire un tel renseignement ou document.

Article 38.

L'inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

Article 38.1

Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VIII DROIT DE POURSUITE**Article 39.**

Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

Article 40.

Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES**Article 42.**

Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$.

Article 43.

L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il:

...

2° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

3° contrevient aux dispositions de l'article 11.

Article 45.

Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou de l'article 20.6 est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$.

Article 48.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17 ou 18 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

Article 48.1

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17.1 est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

Article 54.1

L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 34.1 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.

Article 55.

Quiconque contrevient aux articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

Article 57.1

Lorsqu'une personne morale, une société ou une association commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire de la personne morale, de la société ou de l'association qui ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la même peine que la peine prévue pour celle qui l'a commise, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES AMENDES

Infractions générales

Amendes

➤ Fumer dans un endroit où il est interdit de le faire (article 42)	R ² 50 \$ à 300 \$ 100 \$ à 600 \$
➤ Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire (article 43)	400 \$ à 4 000 \$ R 1 000 \$ à 10 000 \$
➤ Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer (article 43, 2 ^o paragraphe)	400 \$ à 4 000 \$ R 1 000 \$ à 10 000 \$
➤ Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu (article 45)	100 \$ à 1 000 \$ R 200 \$ à 3 000 \$
➤ Fournir du tabac à un mineur sur les terrains, locaux ou bâtisses mis à la disposition d'une école (article 48.1)	100 \$ à 300 \$ R 200 \$ à 600 \$

² R: Récidive